

*Proposition présentée par la Commission législative :
M^{mes} et MM. Mathias Buschbeck, Murat Julian Alder,
Jacques Béné, Christian Decorvet, Jean-Marc Guinchard,
Jocelyne Haller, Danièle Magnin, Cyril Mizrahi, André
Pfeffer*

Date de dépôt : 10 avril 2018

Proposition de résolution concernant une rectification matérielle apportée à la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (11391), du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRGC) ;
- la communication au sautier du Grand Conseil par la Chancellerie d'Etat, en date du 9 mars 2018, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 55, alinéa 7, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 ;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 16 mars 2018 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'alinéa 7 de l'article 55 de la loi 11391 sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017, en ce qu'il aura la teneur suivante :

« ⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 2, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente proposition de résolution a pour objet de rectifier une erreur relative à l'alinéa 7 de l'article 55 LOIDP (dispositions transitoires).

Cet alinéa 7 a pour objet l'entrée en vigueur de l'article 35, alinéa 1 LOIDP. Il a le contenu suivant :

Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Or, l'article 35, alinéa 1 vise la restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11, LIAF), qui sont donc au bénéfice d'un contrat de prestations. L'alinéa 2 de l'article 35 vise lui les autres institutions – non soumises à la LIAF – pour lesquelles le conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé.

Il semble ainsi qu'une erreur se soit glissée dans la seconde partie de l'alinéa 7, lequel devrait porter – pour les institutions non soumises à la LIAF et donc qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de prestations – sur l'entrée en vigueur de l'article 35 alinéa 2 et non de l'alinéa 1.

La modification législative proposée consiste ainsi à remplacer, dans la seconde partie de l'alinéa 7, l'alinéa 1 de l'article 35 par l'alinéa 2 du même article. L'alinéa 7 aurait alors la nouvelle teneur suivante :

Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 2, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il s'agit bien d'une erreur matérielle portant sur une correction de peu d'importance, qui peut être effectuée par le biais d'une résolution conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC.

Un tableau synoptique figurant en annexe permet de mieux comprendre l'objet de la présente résolution.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.

Annexe: tableau synoptique

Tableau synoptique relatif à l'article 55, alinéa 7 de la loi 11391 (LOIDP)

L 11391	Rectification proposée
<p>Art. 55 Dispositions transitoires</p> <p>⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, <u>alinéa 1</u>, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 55 Dispositions transitoires</p> <p>⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, <u>alinéa 2</u>, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>